

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**“EUROCONTROL”**

**- Décisions de la Commission permanente -**

**DECISION N° 72**

**relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire**

**LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,**

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée “la Convention amendée”, et en particulier les articles 1(c), 2.1(j), 6.1 et 7.1 de ladite Convention;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe, ci-après dénommée “la Convention révisée”;

Vu la Décision n° 71 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation;

Considérant qu'une mise en oeuvre anticipée de la Convention révisée est nécessaire et qu'il convient, à cet effet, de donner à l'Organisation les moyens nécessaires pour remplir, à dater de ce jour et dans la mesure du possible, le rôle et les missions que lui confère la Convention révisée;

Constatant en particulier qu'il est nécessaire de créer un Conseil provisoire et ses organes subsidiaires, qui assumeront un rôle central, en tant qu'organes consultatifs, dans le processus décisionnel au sein de l'Organisation, dans les limites fixées par la Convention amendée.

PREND LA DECISION SUIVANTE :

1. La Commission crée par la présente un Conseil provisoire qui, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention révisée, est chargé d'adopter et de soumettre pour approbation à la Commission toutes les mesures à prendre en vue de l'exécution des tâches mentionnées dans la Convention amendée ou dans la Décision n° 71.

En outre, le Conseil provisoire émet des avis à l'intention de la Commission sur les questions qu'il juge appropriées.

Toutes les mesures à prendre par la Commission pour l'exécution des tâches mentionnées dans la Convention amendée ou dans la Décision n° 71 sont soumises pour préparation au Conseil provisoire.

2. Le Conseil provisoire est composé de représentants des Parties contractantes au niveau des Directeurs généraux de l'aviation civile. Chaque Partie contractante peut désigner plusieurs délégués afin, en particulier, de permettre la représentation des intérêts tant de l'aviation civile que de la défense nationale, mais ne dispose que d'un seul droit de vote.

Les représentants d'organisations internationales qui peuvent contribuer aux travaux de l'Organisation sont, en tant que de besoin, invités par le Conseil provisoire à participer en tant qu'observateurs à ses réunions.

3. Les décisions prises par le Conseil provisoire sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que cette majorité représente au moins trois-quarts des suffrages pondérés exprimés selon la pondération prévue à l'article 8 de la Convention amendée, et au moins trois-quarts des Parties contractantes exprimant un suffrage.
4. Le Conseil provisoire établit son règlement intérieur, qui fixe notamment les règles régissant l'élection d'un Président et d'un Vice-président, ainsi que les règles d'application de la procédure de scrutin et du quorum.

Ce règlement est soumis pour approbation à la Commission, statuant à l'unanimité.

5. La Commission établit par la présente une Commission d'examen des performances et une Commission de réglementation de la sécurité. Ces Commissions font des propositions appropriées au Conseil provisoire et bénéficient de l'assistance et de l'appui administratifs des services de l'Agence, qui disposent d'une indépendance suffisante pour exercer leurs fonctions.

La Commission établit également par la présente un Comité permanent d'interface civile-militaire.

6. Le mandat et le règlement intérieur des organes subsidiaires visés au point 5 sont soumis à l'approbation de la Commission, statuant à l'unanimité.
7. La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, peut participer en qualité d'observateur aux travaux du Conseil provisoire et de ses organes subsidiaires.
8. La présente Décision entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ